



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

14 Mars 2024

Président : M. André Paul TROUDART

Présents : MM. Mustapha BEN AYED, Jacques LAVIGNE, Jacques MENDY, Frédérique VENTURA,

Assiste : M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE PARIS 15 AC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 31/01/24

Match N°25946087 - Seniors D2 – PARIS 15 AC / MACCABI PARIS 12 du 13/01/24

Décision première instance :

« *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant l'homologation du terrain et de l'éclairage

*Lecture du mail d'appui des réserves adressé du mail officiel de MACCABI PARIS le 15 janvier à 12h50.

La commission met le dossier en délibéré en attente des informations demandées aux services de la LPIFF. »

La commission prend connaissance des documents parvenus depuis la dernière réunion :

- La demande d'observation adressée par le District à l'AC PARIS 15
- La réponse de l'AC PARIS 15 adressée par mail officiel le 30 janvier 2024
- Les différents PV : CRTIS (13/12/2022) CFTIS n°6 du 26/01/2023 CRTIS (08/01/2024)
- La copie de l'écran de FOOT2000 concernant la situation du stade Charles RIGOULOT (paris)

Il ressort des différents PV des instances régionales et fédérales que la situation de classement du terrain Charles RIGOULOT a été le suivant entre décembre 2022 et janvier 2024 :

- En décembre 2022, la CRTIS propose un classement en niveau T5 SYN jusqu'au 25/10/2032 (cette proposition de classement est transmise à la FFF pour décision finale)

- En janvier 2023, la CFTIS constate l'absence de test in situ décennaux (date de mise à disposition 21/10/2012+10 ans). Au regard des éléments transmis et dans l'attente des tests in situ, la CFTIS prononce un classement de cette installation en niveau T5 SYN jusqu'au 21/04/2023.

- Le 8 janvier 2024, la CRTIS accuse bonne réception des tests in situ et transmet à la FFF pour confirmation du niveau de classement.

La CFTIS classe l'installation en T5 le 25/1/2024 jusqu'au 21/10/2032.

En conclusion, entre le 22/04/2023 et le 24/01/2024, l'installation du stade Charles RIGOULOT n'était pas classée par les instances fédérales.

Par ces motifs, la commission dit que la réserve régulièrement appuyée est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à PARIS 15 AC [-1 point, 0 but] et maintient le gain à MACCABI PARIS 12 [3 points, 4 buts]. »

Le Comité,

Hors la présence de M. Frédérique VENTURA, qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir regretté les absences non excusées de :

Pour les officiels :

- M. CAROLE Rubben, arbitre central officiel de la rencontre,
- M. QUAOUCHAR Radouan, arbitre assistant 2 officiel de la rencontre,

Après avoir noté l'absence excusée de :

- M. DEL GRANDE Marc, arbitre assistant 1 officiel de la rencontre,

Après avoir accepté la demande faite en amont de la séance par le club de PARIS 15 AC de faire les auditions en visio-conférence,

Après audition de :

Pour le club de PARIS 15 AC :

- M. Jérémie DELATTRE, Secrétaire Général du club (en visio-conférence)

Pour le club de MACCABI PARIS :

- M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président du club (en visio-conférence)

Considérant que le club de PARIS 15 AC interjette appel de la décision de première instance en demandant l'irrecevabilité de la réserve déposée,

Considérant que selon M. Jérémie DELATTRE, Secrétaire Général de PARIS 15 AC, fait mention lors de son audition, d'irrégularités dans la forme au sujet du dépôt de la réserve le jour de la rencontre, non conforme selon ses dires aux modalités réglementaires, en indiquant n'avoir aucune preuve que celle-ci fut déposée au moins 45 minutes avant le coup d'envoi conformément à l'article 30.8 des R.S.G du District 75,

Considérant qu'en contradiction, M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président de MACCABI PARIS, indique que les démarches liées au dépôt de la réserve ont été règlementairement appliquées en rappelant le mail d'appui envoyé le 15/01/24 par le club de MACCABI PARIS sur lequel est indiqué que celle-ci fut posée 51 minutes avant le coup d'envoi auprès de l'officiel présent à ce moment, mentionnant que ce dernier l'aurait confirmé dans son rapport,

Considérant que M. Jérémie DELATTRE, indique n'avoir aucune version du corps arbitral à sa connaissance,

Considérant que M. Jean-Jacques BENGUIGUI, regrettant le fait qu'il ne fut pas invité par la première instance ne permettant donc pas de disposer des éléments sur ce dossier,

Considérant que M. Jérémie DELATTRE évoque également un aspect déloyal au sujet de la démarche entreprise par le club de MACCABI PARIS concernant cette réserve qu'il juge infondée, en regrettant son appui après la rencontre alors que ce même club était sorti victorieux sur le terrain,

Considérant que M. Jean-Jacques BENGUIGUI, admet lors de son audition qu'il n'aurait eu aucun souci à ne pas appuyer cette réserve,

Considérant que M. Jérémie DELATTRE, fini son argumentation en évoquant que le club de PARIS 15 avait réalisé toutes les démarches nécessaires pour l'homologation du terrain et le classement de l'éclairage,

Considérant que M. Jean-Jacques BENGUIGUI, indique que malgré son homologation, l'éclairage de l'installation en question est sujet à plusieurs dénonciations de la part de nombreux clubs jugeant ce dernier de faible qualité,

Considérant que M. Jérémie DELATTRE, termine son audition en indiquant ne pas remettre en cause le résultat de la rencontre en question mais rappelle l'objet de son appel au sujet de la perte de cette dernière par pénalité suite à la réserve du club de MACCABI PARIS jugée recevable et fondée lors de la première instance,

Constatant après reprise du dossier et étude approfondie de ce dernier, qu'il n'y a aucun rapport du corps arbitral permettant de prouver la recevabilité de la réserve,

Considérant que le manque de contradiction disposant d'un seul rapport de la part du club de MACCABI PARIS ne permettant pas de confirmer la recevabilité de la réserve,

Considérant par tous ces éléments qu'il y a lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,
Jugeant en appel

Infirmes la décision de la commission de première instance en jugeant l'irrecevabilité de la réserve et décide score acquis sur le terrain.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL DU CLUB DE PARIS SPORT CULTURE d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 13/02/24 :

Match N°25927260 - U18 D3 - Poule B - ESPERANCE PARIS 19 -ème / PARIS SPORT CULTURE du 28/01/24

Décision 1^{ère} instance :

« Dossier transmis par la commission de Discipline PV du 06/02/24

La commission fixe la rencontre au 31/03/24. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Après avoir noté l'absence excusée des représentants du club de ESPERANCE PARIS 19^{ème},

Après audition de :

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. Lazhar LTAIEF, dirigeant du club,
- M. Ezzeddine MASMOUDI, Président du club,

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE, interjette appel par le biais de son courriel, de la décision de première instance jugeant la programmation du match le 31/03/24,

Considérant que M. Ezzeddine MASMOUDI, Président de PARIS SPORT CULTURE, confirme cependant lors de son audition que le club interjette appel de la décision dénonçant le match à jouer avec trois arbitres officiels à la charge de son club,

Considérant selon M. Lazhar LTAIEF, dirigeant de PARIS SPORT CULTURE, regrette l'absence des représentants du club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, et dénonce des carences manifestes des acteurs de ce dernier pour ne pas jouer le jour de la rencontre,

Considérant, après relecture par le Président du Comité du courriel d'appel de PARIS SPORT CULTURE, que ce dernier concerne un appel sur une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 13/02/24 qui fait sujet de la reprogrammation de la rencontre au 31/03/24,

Considérant suite à cette intervention que M. Ezzeddine MASMOUDI admet s'être trompé de grief rappelant l'objet de son appel au sujet de la décision prise de jouer le match avec trois arbitres officiels à la charge de son club,

Considérant que M. Ezzeddine MASMOUDI, insiste malgré tout sur le fond du sujet et ne veut pas jouer ladite rencontre,

Constatant, après audition, que le club de PARIS SPORT CULTURE interjette donc appel d'une décision prise par la Commission de Discipline du 06/02/24 notifiée le 09/02/24, indiquant match à jouer avec trois arbitres officiels à la charge de Paris Sport Culture et transmettant le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour date à fixer,

Constatant, après relecture du dossier, que la réception du courriel d'appel du club de PARIS SPORT CULTURE date du 19/02/24,

Considérant que conformément à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa notification,

Considérant d'autant plus que l'objet de cet appel concerne un fait disciplinaire et que conformément à l'article 31.2 des R.S.G du District 75, le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes n'est pas en mesure de statuer sur ce dossier, et que le club aurait dû saisir la Commission Départementale d'Appel dans les délais réglementaires,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,
Jugeant en appel

Juge l'appel du club irrecevable non conforme aux délais réglementaires.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE ENTENTE PARIS XIII d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 21/02/24 :

Match N°25925007 - Seniors D4 - Poule A – PETITS ANGES ES / PARIS XIII ES du 11/02/2024

Décision 1^{ère} instance :

« **Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
Lecture de la demande d'évocation formulée par mail officiel le 13 février 2024 à 15h39 concernant des irrégularités commises par le club des PETITS ANGES ES

La commission convoque pour sa réunion du mercredi 21 février 2024 à 19h35 au siège du district :

Pour le club de PETITS ANGES ES :

*-M. VAYNE KEVIN, arbitre de la rencontre
-M. QUISOIR JEAN CLAUDE, éducateur*

Pour le club de PARIS XIII ES :

*-M. DRAME MOHAMED, éducateur
Présence indispensable. »*

Sur ce dossier, ont siégé et délibéré : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Gilles POSTERNAK, Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB.

La commission regrette l'absence des personnes convoquées et décide de :

- Donner une amende financière à chacun des clubs pour absence à convocation***
- Donner une amende financière à PETITS ANGES ES pour avoir inscrit un dirigeant licencié dans la fonction d'arbitre assistant non-présent lors de la rencontre.***
- Entériner le résultat de la rencontre »***

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de PETITS ANGES ES :

- M. Kevin VAYNE, dirigeant et arbitre de la rencontre
- M. Jean Claude QUISOIR, éducateur du club

Pour le club de PARIS XIII ES :

- M. Mohamed DRAME, dirigeant du club
- M. Silvino GARCIA, dirigeant du club

Considérant que le club de PARIS XIII ES interjette appel de la décision de première instance en dénonçant l'entérinement du résultat du match et l'amende reçue pour absence à l'audition de première instance,

Considérant que selon M. Mohammed DRAME, dirigeant de PARIS XIII ES, indique lors de son audition que le dirigeant de PETITS ANGES ES qui devait officier en tant qu'arbitre assistant ne s'est jamais présenté à cette rencontre,

Considérant selon M. Mohammed DRAME, que pour palier à ce problème, le club de PETITS ANGES ES a nommé un joueur en tant qu'arbitre assistant, qui serait entré en cours de jeu un peu plus tard dans la rencontre lors d'un remplacement,

Considérant que face à cette situation d'avant match compliquée, M. Jean Claude QUISOIR, éducateur de PETITS ANGES ES, admet avoir recouru à une solution afin de trouver un arbitre assistant le temps que le dirigeant initialement prévu puisse se présenter dans le but de pouvoir commencer la rencontre dans les temps,

Considérant que selon M. Jean Claude QUISOIR, la situation autour de l'arbitre assistant aurait été approuvée par le club de PARIS XIII ES à la suite d'un commun accord entre les deux parties,

Considérant que selon M. Silvino GARCIA, dirigeant de PARIS XIII ES, présent le jour de la rencontre mais derrière la main courante, il n'y avait pas lieu d'interférer lors des procédures d'avant match, ce dernier ayant une confiance autour de la réalisation de ces dernières,

Considérant que selon M. Mohammed DRAME, dirigeant de PARIS XIII ES, indique que lors des procédures de la FMI, il essuya un premier refus du club de PETITS ANGES ES lors du dépôt d'une observation d'après-match au sujet de l'arbitre,

Considérant que M. Jean Claude QUISOIR, dirigeant de PETITS ANGES ES, admet avoir reçu de la part de l'éducateur adverse une volonté de faire une réserve au sujet de la présence de l'arbitre assistant alors que selon ses dires les deux clubs étaient d'accord sur cette situation,

Considérant que M. Jean Claude QUISOIR, avoue tout de même lors de son audition que le dirigeant de PETITS ANGES ES inscrit en tant qu'arbitre assistant 1 sur la FMI, n'était pas présent le jour de la rencontre,

Considérant que l'usage de faux nom lors des procédures FMI est passible de la perte du match par pénalité conformément à l'article 43.2 des R.S.G du District 75,

Considérant que M. Kevin VAYNE, dirigeant de PETITS ANGES ES et arbitre de la rencontre, avoue que la procédure FMI d'avant match fut réalisée avant son arrivée ce dernier étant déjà engagé en tant qu'arbitre sur la rencontre que se jouait en levée de rideau,

Considérant que M. Kevin VAYNE, admet également lors de son audition qu'il ne prit aucunement part aux procédures de clôture de la FMI à l'issue de la rencontre du fait qu'il soit parti avant sa finalisation,

Considérant que suite à ces éléments, M. Kevin VAYNE, avoue ne pas avoir touché une seule fois la FMI durant cette rencontre,

Considérant que selon M. Jean Claude QUISOIR, dirigeant de PETITS ANGES ES, confirme que le contrôle de licences d'avant match fut tout de même réalisé,

Considérant que même bénévole, un arbitre devient officiel lorsque ce dernier est désigné sur une rencontre, et par conséquent devient le responsable des démarches administratives liées à la FMI en supervisant ces dernières,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que toute dissimulation liée à l'utilisation d'une licence est passible de la perte du match par pénalité conformément à l'article 40.1 des R.S.G du District 75,

Considérant que l'un des principaux devoirs d'un arbitre est de consigner tous les éléments concernant la rencontre notamment lié aux événements qui se sont déroulés avant, pendant et après cette dernière selon la loi 5.3 des Lois du Jeu,

Constatant de ce fait qu'il y eu de nombreux manquements de la part du club recevant dans toutes les démarches administratives liées à l'encadrement de la rencontre,

Considérant dès-lors qu'il y a donc lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance grâce aux nouveaux éléments recueillis depuis celle-ci,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Infirmes la décision de la commission de première instance et donne match perdu par pénalité au club des PETITS ANGES ES pour en donner le gain au club de ENTENTE PARIS XIII.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE AS CENTRE DE PARIS d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 14/02/24 :

Match N°25967786 - Seniors D3 - Poule B – AS CENTRE DE PARIS / OFC COURONNES du 04/02/2024

Décision 1^{ère} instance :

« Monsieur FATAH LARAB ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match

* Lecture du mail officiel adressé par l'OFC COURONNES (mardi 6 à 21h00) confirmant la réserve

*Lecture du courrier adressé par le DISTRICT à l'arbitre officiel

A la lecture de la réponse en date du 14 février de l'arbitre officiel, la commission constate que deux réserves d'avant match ont bien été déposées.

L'une déposée par COURONNES OFC dans les délais réglementaires concernant la non-classification des installations du STADE PAUL FABER

L'autre déposée par l'AS CENTRE DE PARIS concernant la non-qualification des joueurs de l'OFC COURONNES.

Comme la réserve déposée par l'AS CENTRE DE PARIS n'ayant pas été appuyée dans les délais règlementaires, la commission décide de ne pas la traiter.

La commission constate que le stade PAUL FABER n'était plus classé depuis le 28/09/2023 et que cette installation n'apparaît pas dans les listes de dérogation publiées par la COC dans ses différents PV.

En conséquence,

La commission constate que la réserve est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à l'AS CENTRE DE PARIS [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'OFC COURONNES [3 pts, 2 buts] »

Le Comité,

Hors la présence de M. Jacques MENDY, qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir regretté l'absence non excusée des représentants de l'OFC COURONNES,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. Matéo LEGER, arbitre central officiel de la rencontre

Pour le club de l'AS CENTRE DE PARIS :

- M. Thierry LUBIN, Secrétaire Général du club

Considérant que le club de l'AS CENTRE DE PARIS interjette appel de la décision de première instance en dénonçant le match perdu par pénalité suite à une réserve déposée au sujet de l'homologation du terrain, en demandant l'annulation de la recevabilité de cette dernière,

Considérant que M. Thierry LUBIN, Secrétaire Général de l'AS CENTRE DE PARIS, confirme lors de son audition que toutes les procédures liées à l'homologation du Stade Paul Faber, installation de la rencontre en question, ont été entreprises par le club,

Considérant que M. Thierry LUBIN, illustre ses propos en communiquant l'échange de mails avec les responsables municipaux de l'installation dont il a fait part lors de l'appel de l'AS CENTRE DE PARIS, confirmant qu'une demande liée à l'homologation du terrain fut faite le 15/12/23 et qu'une visite du site par la Commission Régionale Terrains et Installations Sportives (CRTIS) s'est effectuée le 29/01/24,

Considérant que selon ce même courriel, cette même commission pris la décision d'homologuer l'installation dans son PV du 06/02/24,

Considérant que M. Thierry LUBIN, ajoute à son argumentaire un courrier émanant de la Ville de Paris qu'il présente lors de son audition aux membres du Comité, au sein duquel ces mêmes éléments sont confirmés,

Constatant, après étude du PV de la CRTIS en date du 06/02/24, la véracité de ces mêmes dates au sujet de la procédure de demande de classement de l'installation, ce qui amène ladite commission à proposer lors de cette même réunion un nouveau classement T5 pour l'installation jusqu'au 28/09/2033,

Constatant que sur ce même PV de la CRTIS en date du 06/02/24, cette installation disposait d'un classement T5 jusqu'au 28/09/23 avant la nouvelle demande formulée le 15/12/23,

Considérant, après confirmation reçue de la part des référents concernés de la F.F.F, suite à une demande d'information auprès de l'instance fédérale, que la date officielle de classement à prendre en compte est celle de la date du PV de la CRTIS,

Constatant, après recherche sur foot2000, que le Stade Paul Faber jouit d'un classement T5 depuis le 06/02/24,

Constatant que ladite rencontre s'est déroulée le 04/02/24,

Considérant, suite à tous ces éléments, que la rencontre ne s'est pas déroulée sur un terrain classé conformément à l'article 39.1 des R.S.G du District 75,

Constatant, selon le rapport de M. Mateo LEGER, arbitre central officiel de la rencontre, qu'une réserve d'avant match a été déposée par le club de COURONNES OFC au sujet du classement des installations,

Considérant que lors de son audition, M. Mateo LEGER confirme son rapport en mentionnant que ladite réserve a bien été déposée dans les délais réglementaires et qu'elle concernait l'homologation du terrain, conformément à l'article 30.8 des R.S.G du District 75,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que la réserve a donc été déposée conformément aux modalités inscrites à l'article 30 des R.S.G du District 75,

Considérant par tous ces éléments qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

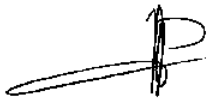
Le Comité,
Jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

**Le Président de séance,
André Paul TROUDART**

TROUDART AP



**Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER**

